

République Française  
Département de la Loire

**Commune de Saint-Romain-la-Motte**

**Délibération du Conseil municipal**  
Séance publique ordinaire du  
**MARDI 28 JANVIER 2025**  
**20 heures 30**

OBJET :

**28/01/2025 N°6**

**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 28 février 2025.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 13 membres présents, à savoir :

**Présents** : Gilbert VARRENNE - Chantal PAIRE - Alain BLETTERIE - Marie-Claude CHAMPROMIS - Pierre Yves LASSAIGNE - Bernard BESSEY - Monique GOUTILLE - Gabriel POMMIER - Sylvie BAS - Daniel MOUSSERIN - Isabelle MARIDET - Éric MICHALLET - Franck POLLET

**Absentes ayant donné mandat** : Laurette COLOMBET à Daniel MOUSSERIN – Sabine DERVIN à Chantal PAIRE

**Secrétaire élu pour la durée de la séance** : Daniel MOUSSERIN

**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement selon les règles suivantes :

Pour les dépenses n'ayant pas de caractère pluriannuel : dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits inscrits en restes à réaliser.

Pour les dépenses ayant un caractère pluriannuel : dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits :

Calcul de l'enveloppe :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser) :

1 229 743,86 € - 11 916€ (040) - 487 754€ (chapitre 16) - 355 567,97€ (restes à réaliser) = **374 505,89€**

Enveloppe (25% maximum) : **93 626,47 €**

Il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2024 sur les chapitres et opérations suivants :

Imputation – opération – fonction	Libellé	Montant en €
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000 €
74	Matériel	19 000 €

- Préciser que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2025 lors de son adoption.
- Charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

► **Accepte** les propositions de M. le Maire dans les conditions fixées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont signé au registre M. le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Le secrétaire de séance,

Publication en ligne le  02 8 FEV. 2025



*Le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.